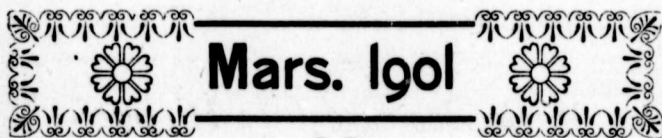




PLACE A DIEU!

La Famille Chrétienne.

VOL. 5 — No 10.



- V. 1 QUATRE-TEMPS. Ste Lance de N S. J.-C.. *dbl. maj.*
S. 2 QUATRE-TEMPS. De la férie.
D. 3 II du Carême. Vêp. de ce dim., mém. suiv. Ann. cour. de
L. 4 S. Casimir, conf. [LÉON XIII. QUÊTE, LA COLONISATION.
M. 5 } De la férie
M. 6 }
J. 7 S. Thomas d'Aquin, conf. et docteur.
V. 8 S. Suaire de N.-S. J.-C., *dbl. maj.*
S. 9 Ste Françoise Romaine, veuve.
D 10 III du Carême. *Kyr.* du Car. Vêp. de ce dim., m. des SS.
L. 11 De la férie. [40 Martyrs. (II Vêp.,) Suffr.
M 12 S. Grégoire I, pape, conf. et doct.
M. 13 } De la férie.
J. 14 }

- V. 15 Les Cinq plaies de N.-S. J.-C., *dbl. maj.*
 S. 16 De la férie.
 D. 17 IV du Carême. SOL. ANTIC. DE S. JOSEPH. *Kyr. royal.*
 L. 18 S. Cyrille de Jérusalem, év. et doct. [II Vêp. S. Joseph.
 M. 19 S. JOSEPH, conf. *icl.* I Patron du pays.
 M. 20 S. Gabriel, Archange, *dbl. maj.*
 J. 21 S. Benoît, abbé, *dbl. maj.*
 V. 22 Précieux Sang de N.-S. J.-C. *dbl. maj.* [Images.
 S. 23 S. Thuribe, év. et conf. (*On couvre de violet les Croix et les*
 D. 24 DE LA PASSION. *Asp.* et Int. sans *Glor. Patri*, I, V. suiv.
 L. 25 ANNONCIATION. *icl.* (Sol. remise au II dim. ap. Pâq.)
 M. 26 S. Patrice, év. et conf., *dbl. maj.* (17).
 M. 27 S. Jean Damascène, conf. et doct.
 J. 28 S. Jean *de Capistran*, conf.
 V. 29 Notre-Dame de Pitié, *dbl. maj.*
 S. 30 De la férie.
 D. 31 DES RAMEAUX, Bén. des Rameaux qu'on tient à la main
 pendant la Passion et l'Evang. Vêp. de ce dim.

Marie, demeure de la Divinité.

ME vous salue, ô magnifique demeure et splendide palais du Roi éternel ; je vous salue, ô Marie, ô vous en qui a reposé la divinité, au milieu des parfums les plus célestes. Vous êtes la Vierge aimable, aimante, prudente, généreuse, ornée de tous les genres de beautés célestes, et votre éclat ravit tous ceux qui vous contemplent. C'est vous qui êtes l'auguste Reine du ciel et de la terre, celle qui s'avance brillante comme l'aurore, belle comme la lune, choisie comme le soleil, terrible aux démons comme une armée rangée en bataille. Obtenez-moi, ô ma Souveraine bien-aimée, de lever toujours les yeux vers vous au milieu des tempêtes de cette vie, de mépriser toutes les choses visibles, et de vivre dans la contemplation des beautés ravissantes et des charmes ineffables du paradis.

AVERTISSEMENT

Donné par Mgr l'Archevêque

DE MONTRÉAL

Aux journaux :

L'AVENIR et LES DEBATSDE LA SEMAINE RELIGIEUSE DE *MONTREAL*.

L'ÉGLISE catholique est une société parfaite, complète, indépendante. C'est une vérité élémentaire que nous croyons tous, et pour laquelle aussi tous nous devrions être prêts à verser notre sang.

Il y a donc dans l'Église de Jésus-Christ un pouvoir législatif inhérent à sa constitution divine.

Et, comme on le voit par une pratique générale et constante, à remonter du vingtième siècle jusqu'aux temps apostoliques, ce pouvoir de juridiction s'exerce, au for extérieur non moins qu'au for intérieur, sur tout ce qui tient au culte, à l'administration des sacrements, à la discipline, à la conservation de la doctrine et des mœurs dans le peuple chrétien.

L'exercice de cette autorité appartient éminemment au Souverain Pontife, et, sous sa direction, aux conciles et aux évêques.

L'évêque est tout particulièrement l'inquisiteur né, chargé de veiller à l'extirpation de l'erreur et de s'opposer avec la plus grande vigilance à son introduction parmi ses ouailles. Les personnes de son diocèse jouissant de l'exemption lui sont même soumises sous ce rapport, car il agit dans ces matières comme délégué du Saint Siège.

Ces principes, exposés sommairement, montreront toute l'importance et la rigoureuse opportunité de l'avertissement public que Mgr l'archevêque s'est vu dans l'obligation de faire entendre, ces jours derniers, du haut de sa chaire épiscopale.

La monition prononcée par le pontife a causé une vive émotion dans l'âme des fidèles

Dès le lendemain, une analyse en était publiée par les journaux quotidiens de la ville de Montréal. C'est de l'un de ceux-ci, de *la Presse*, qu'a été extrait le texte que nous allons reproduire.

Ces paroles, fermes et paternelles tout ensemble, portaient un caractère à la fois médicinal et répressif. C'est ainsi que la divine charité de l'Eglise se manifeste toujours, même dans les occasions où sévir devient un devoir.

Voici l'avertissement donné par Sa Grandeur :

“ J'ai, aujourd'hui, un pénible devoir à remplir. Placé par Dieu, malgré mon indignité, à la tête du diocèse de Montréal, je m'y trouve constitué le gardien du dogme et de la morale, et, avec le secours du ciel, je saurai les défendre, au prix même de ma vie, s'il le faut. ”

“ Deux feuilles françaises et catholiques, *les Débats et l'Avenir*, viennent de publier à l'occasion de certaines causes de mariage sur lesquelles l'Eglise a dû se prononcer, des articles non seulement irrespectueux et irréligieux, mais qui contiennent de véritables hérésies. ”

“ Ces articles sapent par la base toute la législation de l'Eglise sur le mariage. Tolérer pareilles choses serait de ma part de la faiblesse, un manquement à l'un de mes principaux devoirs. Je dénonce donc, ici, comme gardien de la doctrine catholique dans ce diocèse, *l'Avenir et les Débats*, et je préviens les propriétaires et les directeurs qu'à moins d'une rétractation complète qui m'aura été soumise, j'interdirai la lecture de ces journaux dans tout le territoire de ma juridiction. ”

Nous sommes heureux de pouvoir ajouter que la réparation exigée par l'autorité, et ardemment souhaitée par tous les catholiques, ne s'est pas fait attendre.

Dès le dimanche suivant, c'est-à-dire le jour même de la plus prochaine édition des deux journaux visés par Mgr l'archevêque, les auteurs des articles blâmés faisaient acte de soumission et rétractaient, en les regrettant, les erreurs qui leur avaient été signalées.

Cette conduite de nos jeunes confrères en journalisme, qu'ils nous permettent de le dire, leur fait honneur, et leur donne un titre à l'estime de ceux qui les ont devancés dans une carrière si laborieuse et si difficile.

Bien d'autres ont erré avant eux, qui se sont relevés agrandis et plus forts, précisément pour avoir reconnu leurs fautes, et pour en avoir recherché les causes afin de les éviter dans la suite.

Une ferme bonne volonté, beaucoup d'études, de prudence et de circonspection. l'habitude de se renseigner à fond sur toutes choses et de prendre conseil au besoin, furent toujours des éléments de succès durable et de forte influence pour ceux qui s'adonnent au journalisme.

LETTRE PASTORALE

DE

M^{gr} PAUL BRUCHESI

ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL

SUR LE MARIAGE CHRÉTIEN.

**PAUL BRUCHESI, par la grace de Dieu et du
Siège apostolique, Archevêque de Montréal.**

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut, paix et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nos très chers frères,

Au mariage se rattachent les intérêts de la nature, de Dieu, de l'individu et de la société.

Il est donc très important de connaître les enseignements de l'Eglise relatifs au mariage, la nature des droits, qu'elle possède en cette matière, et les obligations qui découlent de ces droits, soit pour les fidèles, soit pour le pouvoir civil. Le

sujet a d'autant plus d'actualité que, depuis quelques semaines, des décisions émanées de l'autorité ecclésiastique, dans certaines causes matrimoniales livrées inconsidérément à la publicité, ont donné lieu à des écrits renfermant de graves erreurs et des accusations injurieuses à l'égard de l'Eglise. C'est pourquoi il est de notre devoir de vous exposer aujourd'hui certains points de la doctrine catholique sur le mariage, avec leurs conséquences théoriques et pratiques.

I. Le mariage, institution divine qui fonde la famille et avec la famille la nation chrétienne, est une chose sainte en elle-même, surtout depuis que Jésus-Christ l'a élevé à la dignité de sacrement de la nouvelle loi.

“ Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas vraiment et “ à proprement parler un des sacrements de la loi évangélique, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais que “ c'est une invention humaine et qu'il ne confère pas la grâce, qu'il soit anathème ” (1). Les Saintes Ecritures (2) insinuent assez clairement la vérité dogmatique définie par le saint concile de Trente, et la tradition chrétienne ainsi que la pratique constante de l'Eglise orientale et occidentale la mettent au-dessus de tout doute.

II. Dans le mariage chrétien, le contrat naturel et le sacrement sont une seule et même chose.

Quoiqu'il en soit de l'opinion de certains théologiens des derniers siècles, au sujet de la distinction entre le contrat et le sacrement, il est certain qu'aujourd'hui on ne peut plus soutenir une telle opinion, car les Souverains Pontifes, Pie IX et Léon XIII en particulier, le premier dans une lettre, en date du 19 septembre 1852, au roi de Sardaigne, le second, dans sa lettre du 1er juin 1879 contre le mariage civil et dans son encyclique *Arcanum* du 10 février 1880, ont tranché la question dans le sens d'une complète identité.

Il n'est donc pas permis de distinguer entre le contrat et le sacrement, pour soumettre le premier à l'autorité civile

(1) Concile de Trente, sess. XXIV, can. I.

(2) Ephes. v.

et ne faire relever de l'autorité ecclésiastique que le seul sacrement.

Autre conséquence, puisque le mariage n'est pas autre chose que le contrat élevé à la dignité de sacrement, les parties contractantes sont elles-mêmes ministres de ce sacrement ; le prêtre n'y apparaît, au point de vue de la validité, que comme un témoin exigé et autorisé par l'Eglise, pour recevoir le consentement des parties là où le concile de Trente a été publié. Quant aux pays où le décret du concile concernant les mariages clandestins n'est pas en force, le mariage clandestinement, c'est-à-dire sans la présence du propre curé et de deux témoins, bien qu'illicite, est valide, et par suite il y a sacrement.

III. Le mariage valablement contracté et consommé entre chrétiens, est tout à fait indissoluble. C'est un dogme de foi.

IV. L'Eglise a le droit de mettre au mariage des empêchements soit prohibants soit dirimants, c'est-à-dire des empêchements qui le rendent illicite ou nul.

“ Si quelqu'un dit que les seuls empêchements de consanguinité et d'affinité mentionnés au Lévitique peuvent être un obstacle à ce que le mariage soit contracté, et seuls peuvent le dirimer une fois qu'il est contracté, et que l'Eglise ne peut pas dispenser de quelques-uns de ces empêchements, ou qu'elle ne peut pas établir elle-même de prohibants et de dirimants, qu'il soit anathème. ” (3)

Non seulement le concile de Trente affirma ce droit, que l'Eglise a reçu de son divin fondateur, que lui reconnaît la tradition universelle, et dont elle a joui dès son origine ; mais dans cette même XXIV^{ème} session, il voulut l'exercer d'une manière solennelle et jusque-là sans exemple, en frappant de nullité les mariages clandestins, c'est-à-dire, comme nous venons de l'expliquer, les mariages célébrés sans la présence du propre curé et de deux témoins.

(3) Concile de Trente, sess, XXIV, can. 3.

Remarquons qu'en établissant ainsi des empêchements dirimants au mariage, l'Église ne touche nullement à la substance d'un sacrement, ce qui dépasserait les limites de l'autorité dont Jésus-Christ l'a investie ; car si le mariage est devenu un sacrement, il n'a pas cessé d'être un contrat, et comme nous l'avons dit plus haut, il n'y a sacrement qu'en autant qu'il y a contrat. Or, il est dans la nature des contrats d'être, pour de justes raisons, soumis à l'autorité sociale qui peut en faire dépendre la validité de certaines conditions de droit positif, exigées pour le bien de la communauté, auquel le bien individuel doit être subordonné, en un grand nombre de cas du moins. C'est ainsi que la faculté de tester qui, d'après l'opinion la plus autorisée, est de droit naturel, peut être et de fait est restreinte dans son exercice et assujettie à des formalités extérieures sous peine de nullité. Ce que l'Etat fait en matière de testament, pourquoi l'Église ne le ferait-elle pas lorsqu'il s'agit du contrat de mariage ? L'ordre public, les bonnes mœurs, la dignité des familles, le bien spirituel des âmes n'y sont-ils pas intéressés ? Donc l'Église, société complète, qui a reçu de Jésus-Christ tout pouvoir pour le gouvernement de ses membres, peut, si elle le juge à propos, subordonner la validité du mariage à certaines conditions relatives aux contractants ou à certaines formalités extérieures, et peut, conséquemment, déclarer nul tout mariage contracté en-dehors de ces conditions ou sans ces formalités. Le contrat légitime demeure toujours élevé à la dignité du sacrement ; mais l'Église ayant déterminé les conditions requises pour qu'il y ait contrat légitime, les personnes qui n'observent pas ces conditions sont par le fait même inhabiles à contracter *légitimement*, par suite inhabiles à recevoir le sacrement. (4)

V Parmi les empêchements dirimants du mariage établis par l'Église, l'un des plus importants est celui de la *clandestinité*, dont nous avons dit un mot plus haut. Par suite de cet empêchement, pour qu'un mariage soit valide

(4) Voir Ch. Daniel, — *Mariage Chrétien*.

entre deux catholiques, dans les endroits où le concile de Trente a été publié, il faut la présence du propre curé et de deux témoins. Donc nul est de plein droit le mariage de deux catholiques contracté devant un officier civil ou un ministre protestant, alors même qu'il y a deux témoins; car, évidemment, ni l'officier civil, ni le ministre protestant ne sont le curé *propre* des parties contractantes, ou de l'une d'elles. Il y a plus, alors même que le mariage a été célébré devant un prêtre et deux témoins, si ce prêtre n'est pas le propre curé de l'une des deux parties contractantes, ou un prêtre délégué par le curé ou l'ordinaire, le mariage est encore nul; et cela toujours pour la même raison, parcequ'il n'a pas été célébré conformément aux prescriptions du concile de Trente. La mauvaise foi ou la bonne foi des parties, en cette matière, n'est pour rien dans la question de validité ou de nullité du mariage; validité ou nullité qui dépend uniquement de l'accomplissement ou de l'omission des conditions mises par le saint concile à la célébration du mariage chrétien dans les pays où son décret a été promulgué. C'est donc une grave erreur de dire: "Quand un homme a juré amour et fidélité à une femme, qu'importe que ce soit devant un ministre catholique, anglican, grec, mormon — le témoin n'influence aucunement la valeur d'un contrat."

Au sujet des mariages clandestins, il y a une remarque très importante à faire ici, et qui jettera une vive lumière sur la fameuse cause matrimoniale qui a soulevé tant de discussions regrettables, dans certains journaux catholiques et protestants de Montréal. Par suite de Constitutions des Souverains Pontifes, il y a des pays, et la Province de Québec est de ce nombre, où, malgré la promulgation du concile de Trente, on doit tenir pour valides les mariages célébrés clandestinement, entre deux parties dont l'une est catholique et l'autre non catholique baptisée. Le mariage d'un catholique et d'une protestante baptisée, ou vice versa, célébré devant un ministre protestant, quoique gravement illicite et frappé des censures de l'Église, est donc cependant un mariage validement contracté

aux yeux de l'Église elle-même. Une fois consommé, ce mariage ne peut être brisé par aucune puissance sur la terre : seule la mort rendra la liberté à la partie survivante. Mais juger si l'une des parties est vraiment hérétique, déclarer quand un catholique, reniant pratiquement sa foi, devient hérétique au for de l'Église, surtout en ce qui concerne le sacrement de mariage, cela appartient au seul tribunal ecclésiastique. Et le pouvoir civil ne pourrait s'immiscer en cette matière, sans dépasser les limites de sa juridiction, et sans usurper un droit que Jésus-Christ n'a confié qu'à son Église.

VI. L'Église n'ayant pas le pouvoir de dispenser des empêchements dirimants de droit naturel ou de droit positif divin, tout mariage contracté avec l'un ou l'autre de ces empêchements est nul de plein droit, et ne peut jamais devenir valide.

VII. Tout mariage contracté sciemment avec un empêchement prohibant de droit ecclésiastique, et sans dispense de l'autorité ecclésiastique, est illicite.

VIII. Tout mariage contracté avec un empêchement dirimant de droit ecclésiastique, si la dispense n'en a pas été obtenue de l'autorité religieuse compétente, est nul dès le commencement, et n'est pas seulement *annulable*. Le jugement que l'Église peut porter plus tard sur un tel mariage, est donc une *simple déclaration* de sa nullité, c'est-à-dire de l'absence d'un contrat légitime, et non pas un jugement qui brise un mariage réellement existant.

Si un tel mariage a été contracté de bonne foi, il n'en revient aucun déshonneur aux parents ni aux enfants issus de ce mariage. Au reste, il ne tient qu'aux parties contractantes de régulariser leur position en renouvelant leur consentement, après avoir obtenu de l'empêchement en question une dispense que l'Église ne refuse jamais en de telles circonstances. Si donc les parties ne veulent pas revalider leur mariage, seules elles sont responsables des conséquences pénibles que peut entraîner un tel refus, soit pour elles-mêmes, soit pour leurs enfants.

Quant à la pension qui, dans le cas de séparation rendue nécessaire par suite du refus d'un renouvellement, doit être payée, soit à l'épouse, soit aux enfants, les tribunaux civils peuvent y voir, l'autorité ecclésiastique n'ayant pratiquement aucune juridiction efficace en cette matière dans l'état actuel de notre société.

Enfin, autre chose est de dire qu'il peut y avoir obligation de justice ou de charité pour l'une des parties contractantes de renouveler le consentement, dans le cas d'un mariage nul par suite d'un empêchement dirimant de droit ecclésiastique ; autre chose est de prétendre que ce mariage ne saurait être nul à raison des suites malheureuses qu'entraîne une telle nullité.

On peut plaindre le triste sort fait à une femme et à des enfants par le refus de consentir à une revalidation du mariage, quand cette revalidation est possible. Mais la nullité ou la validité d'un contrat ne doit pas être confondue avec une question de sentiment. S'il en était ainsi, il faudrait déclarer valide un mariage contracté de bonne foi entre un frère et une sœur qui, ne s'étant jamais connus, se seraient rencontrés, aimés et mariés ensemble. Les conséquences, en effet, au point de vue qui nous occupe, seraient ici absolument les mêmes.

IX. L'Église ne peut pas dispenser des empêchements dirimants de droit naturel ou de droit positif divin, mais elle peut dispenser de ses propres empêchements prohibants ou dirimants, comme tout législateur peut dispenser de ses propres lois.

L'Église n'use de ce pouvoir que dans des cas exceptionnels, et pour des raisons graves dont elle seule est juge.

Les ordinaires des diocèses en exigeant, avec la permission de Rome, une aumône à l'occasion d'une dispense de mariage, *ne vendent nullement* cette dispense, comme on l'entend dire quelquefois. Ils imposent simplement cette aumône à ceux qui sont en état de la faire, comme une pénitence et une commutation.

Au reste, que de fois l'aumône n'est pas exigée, parce que les parties contractantes sont trop pauvres pour la donner !

Que de fois une faible partie seulement en est réclamée ! Ce qui prouve que l'aumône n'est pour rien dans la concession de la dispense, c'est que si les raisons alléguées sont fausses la dispense est nulle.

X. Les causes matrimoniales ne relèvent que du seul tribunal ecclésiastique. Cette proposition n'est que le corollaire nécessaire de l'enseignement catholique sur l'élévation du mariage à la dignité de sacrement, car seule l'Église peut juger toute cause concernant les sacrements et leur administration. C'est ce que Calvin lui-même a admis, lorsque, dans ses *Institutions*, il a écrit : " Du moment que les catholiques ont obtenu que le mariage fût un sacrement, ils se sont approprié la connaissance des causes de mariage, car une chose spirituelle ne peut pas être amenée devant des juges profanes " (5).

Aussi le concile de Trente déclare-t-il anathème : " Celui qui dit que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques. " Le concile ne distingue point, ses paroles sont générales. Et c'est ainsi que l'entend Pie VI dans sa lettre à l'évêque de Montola. " L'Église, dit-il, à qui a été confié tout ce qui regarde les sacrements, a seule tout droit et tout pouvoir d'assigner la forme au contrat du mariage, élevé à la dignité plus sublime de sacrement, par conséquent, de juger de la validité ou de l'invalidité des mariages. Cela est si clair et si évident que, pour obvier à la témérité de ceux qui, par écrit ou de vive voix, ont soutenu, comme plusieurs le font encore, des choses contraires au sentiment de l'Église catholique et à la coutume approuvée depuis le temps des apôtres, le saint concile de Trente a cru devoir joindre (à ses décrets) un canon spécial, où il déclare généralement anathème quiconque dira que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques. "

" Nous n'ignorons pas qu'il en est quelques-uns qui accordent beaucoup trop à l'autorité des princes séculiers, et, interprétant les paroles de ce décret d'une manière cap-

(5) Livre IV, chap. 19, § 37.

" tieuse, cherchent à soutenir leurs prétentions en ce que les
 " Pères de Trente ne s'étant pas servi de cette formule : aux
 " *seuls juges ecclésiastiques, ou toutes les causes matrimo-*
 " *niales*, ont laissé aux juges laïcs le pouvoir de connaître
 " des causes matrimoniales, *dans lesquelles il s'agit d'un*
 " *simple fait* ; mais nous savons aussi que cette subtilité et
 " ces artificieuses vétilles n'ont aucun fondement, car les paro-
 " les du canon sont tellement générales, qu'elles renferment
 " et embrassent toutes les causes. Quant à l'esprit ou à la
 " raison de la loi, telle en est l'étendue, qu'il ne reste lieu à
 " aucune exception ni à aucune limitation ; car si ces causes
 " appartiennent au jugement *seul* de l'Église, par cette raison
 " que le contrat matrimonial est vraiment et proprement un
 " des sept sacrements de la loi évangélique, comme cette rai-
 " son, tirée du sacrement, est commune à toutes les causes
 " matrimoniales, de même aussi toutes ces causes doivent
 " regarder *uniquement* les juges ecclésiastiques, la raison
 " étant la même pour toutes. Tel est aussi le sentiment uni-
 " versel des canonistes, sans excepter ceux que leurs écrits ne
 " montrent que trop n'être aucunement favorables aux droits
 " de l'Église. En effet, pour nous servir des paroles de Van-
 " Espen (6) : *Il est reçu d'un consentement unanime, que*
 " *les causes des sacrements sont purement ecclésiastiques, et*
 " *que, quant à la substance de ces sacrements, elle regarde*
 " *exclusivement le juge ecclésiastique, et que le juge séculier*
 " *ne peut rien statuer sur leur validité ou invalidité, parce*
 " *que, de leur nature, elles sont purement spirituelles. Et*
 " *certes s'il s'agit de la validité du mariage même, le seul*
 " *juge ecclésiastique est compétent, et lui seul en peut con-*
 " *naître.*"

Nous avons voulu citer en entier cette belle page de
 Pie VI, parcequ'elle expose avec clarté et précision la doctrine
 de l'Église en une matière délicate — et si controversée, non
 seulement par les protestants, mais même par certains catho-

(6) Jur. eccl., part. III, tit. II, c. I.

liques toujours prêts à diminuer les droits de l'Église en matière matrimoniale et à exagérer ceux de l'État. Ce qui ajoute encore à l'autorité de ces paroles, c'est que, selon la remarque du cardinal Gousset, le pape Pie VI ne parle pas ici comme simple docteur, mais bien, il le déclare lui-même dans sa lettre : " Comme celui qui, étant assis sur la chaire de Pierre, " a reçu de Notre-Seigneur le pouvoir d'enseigner et de confirmer ses frères," par conséquent comme chef suprême et docteur infaillible.

En outre, l'enseignement de Pie VI est celui de la tradition universelle ; et l'histoire le démontre, comme le dit le savant cardinal Bellarmin, nous n'avons pas d'exemple que, pendant les trois premiers siècles de l'Église, les chrétiens aient porté leurs causes matrimoniales devant les tribunaux civils. Napoléon I lui-même, pourtant si autoritaire, si exagéré dans ses prétentions à l'égard des droits de l'État vis-à-vis de l'Église, s'adressa au pape Pie VII, lorsqu'il voulut faire casser le mariage de son frère Jérôme, alléguant, pour causes de nullité, le défaut de consentement des parents et le rapt de séduction.

Enfin, et la chose est vraiment digne de remarque, beaucoup d'hérétiques protestants eux-mêmes ont rejeté le principe d'intervention de l'autorité civile dans les causes matrimoniales, et adopté le droit canonique de l'Église catholique, comme le reconnaît, dans son traité du droit ecclésiastique protestant, le célèbre Bœhmer, mort en 1749, après avoir exercé les plus hautes fonctions à l'Université et à la cour du roi de Prusse.

XI. L'État ne peut donc pas établir d'empêchements dirimants du mariage, du moins entre chrétiens, ni dispenser des empêchements établis par l'Église ; il ne peut pas davantage, ni directement, ni indirectement, porter atteinte au sacrement de mariage, par conséquent annuler le contrat naturel sans lequel il n'y a pas de sacrement.

" Que le pouvoir civil, écrivait Pie IX à Victor Emmanuel, " le 19 septembre 1852, dispose des effets civils qui dérivent

“ du mariage, mais qu'il laisse l'Église régler la validité du mariage même entre chrétiens. Que la loi civile prenne pour point de départ la validité ou l'invalidité du mariage comme l'Église le détermine, et partant de ce fait qu'elle ne peut constituer (cela est hors de sa sphère), qu'elle en règle les effets civils.”

Qu'on n'objecte pas que les droits de l'autorité civile se trouvent ainsi diminués injustement, et au détriment de l'ordre que cette autorité a mission de sauvegarder. Dieu est le maître suprême des sociétés, comme il l'est des individus ; il peut, à volonté, diminuer ou élargir les pouvoirs dont l'homme constitué en autorité n'est que le dépositaire.

De plus Dieu est le principal intéressé dans le sacrement de mariage. Il lui importe donc d'en régler lui-même directement, ou par l'intermédiaire de son Église, les conditions et l'administration, et cela indépendamment du pouvoir civil et même à son exclusion, s'il le juge opportun. Au reste, en conférant à l'Église tout pouvoir sur le contrat naturel du mariage et celui d'y mettre des empêchements, Notre-Seigneur Jésus-Christ a pourvu efficacement à la sainteté de la société conjugale à l'ordre social lui-même. Non seulement il n'est pas utile, mais il serait dangereux et nuisible de donner concurrence au pouvoir civil et à l'Église les mêmes droits.

XII. La puissance séculière ne peut donc statuer que sur le temporel du mariage ; et, ici encore, il faut distinguer entre les effets inséparables de la substance du contrat ou du sacrement, et ceux qui peuvent en être séparés, quoiqu'ils en découlent spontanément, suivant le cours ordinaire des choses humaines.

Quant aux premiers effets, du moment qu'on admet comme légitime la cause qui les a produits, la logique exige que les effets soient eux-mêmes considérés comme légitimes. Ainsi l'État étant obligé de tenir pour valide et légitime un mariage que l'Église reconnaît comme tel, doit reconnaître comme légitimes les enfants issus de ce mariage, les obligations subs-

tantielles des époux, les droits substantiels des parents envers leurs enfants et ceux des enfants à l'égard des parents.

Quant aux autres effets, par exemple, le montant de la dot, les droits de succession et d'héritage, et autres semblables, ils sont du ressort de l'autorité séculière, qui peut statuer et juger en ces matières, pourvu que ses lois n'atteignent jamais le lien du mariage, ni ce qui se rattache nécessairement à ce lien.

Telles sont, nos très chers frères, les vérités fondamentales que nous avons cru devoir vous rappeler sur le mariage chrétien. Ce qui s'est dit, ce qui s'est écrit parmi nous depuis quelques jours a prouvé qu'elles étaient oubliées d'un grand nombre.

Nous recommandons aux professeurs de nos collèges de les expliquer bien clairement à leurs élèves des hautes classes dans les cours de religion, et nous prions les pasteurs de revenir de temps en temps en chaire sur les points les plus importants et les plus pratiques. Il faut veiller sur la conservation de la doctrine dans toute son intégrité.

Quant aux journalistes, qu'ils se gardent bien de traiter à la légère des questions si difficiles, si complexes et dans lesquelles l'erreur peut si aisément se glisser.

Qu'ils veuillent bien, quand il s'agit de faits qui se rattachent à nos saints dogmes ou à la discipline de l'Église, se montrer d'une prudence et d'une discrétion extrêmes. Que le désir de publier des nouvelles extraordinaires ou à sensation ne leur fasse pas oublier le grave devoir de se renseigner auparavant, avec tout le soin possible, auprès d'hommes compétents, afin de ne pas s'exposer à blesser la vérité et à causer un mal souvent irréparable.

Que les législateurs et les jurisconsultes, par une étude approfondie des lois ecclésiastiques et des principes supérieurs qui doivent les régir les uns et les autres dans l'accomplissement de leurs fonctions, se montrent soucieux des intérêts de Dieu sur les nations et toutes les institutions humaines, fut

toujours pour celles-ci une heureuse sauvegarde contre le désordre et les troubles, un gage assuré de prospérité même temporelle.

Sans doute, et c'est l'enseignement de Jésus-Christ lui-même, il faut rendre à César ce qui est à César; mais à combien plus forte raison faut-il rendre à Dieu ce qui est à Dieu! Puisse dans ce principe si simple et si limpide que nous a laissé le Maître, l'unique Maître, la lumière qui nous guidera au milieu de ces conflits et de ces malentendus, inconnus aux époques de foi et de piété, et devenus trop fréquents de nos jours.

Oui, nos très chers frères, que cette loi de l'Évangile, qui est en même temps une loi de raison et de bon sens, devienne la règle de vos convictions et de vos jugements, de vos paroles et de vos actions.

Nous formons spécialement des vœux pour que cette loi fondamentale, avec tous ses corollaires et ses conséquences pratiques, soit enseignée à la jeunesse étudiante par les professeurs des différentes facultés de notre université catholique.

Notre présente lettre pastorale sera lue au prône de toutes les églises où se fait l'office public, le premier dimanche qui en suivra la réception.

Donné à Montréal, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre chancelier, le 10 janvier 1901.

† PAUL, arch. de Montréal.

Par mandement de Monseigneur,

EMILE ROY, P^{TRE},

Chancelier.

Le 6 Mars la Sainte Messe sera célébrée dans la chapelle des
Servantes de Jésus-Marie, à Jeanne d'Arc, à l'intention des lecteurs
de la " Famille Chrétienne "

LETTRE

DE

Monseigneur l'Archevêque
d'Ottawa.

**Au sujet de la mort de la Reine VICTORIA
et de l'avènement d'ÉDOUARD VII
au trône d'ANGLETERRE.**

CHERS COOPÉRATEURS

ET CHERS FRÈRES,

La nouvelle de la mort de notre gracieuse souveraine, la reine d'Angleterre, plonge dans une douleur profonde tous les peuples du vaste empire britannique, et le monde entier s'associe à notre grand deuil.

Il a plu au Seigneur de mettre fin à la longue vie d'une noble femme, d'une épouse modèle, d'une mère aimante, d'une reine illustre, dont la bonté et la droiture l'ont fait chérir des siens, bénir par ses sujets et admirer par tous.

Qui pourra jamais assez apprécier l'influence salutaire qu'elle a exercée, non seulement sur les affaires importantes de l'empire, mais même sur la société pour la maintenir dans la pratique des vertus sociales et privées ? Qui dévoilera son grand désir de voir régner partout la paix et la justice ?

L'histoire redira aux générations futures les grandeurs de son règne glorieux ; elle redira en particulier de quelles précieuses libertés ont joui ses sujets catholiques du Canada.

Notre devoir est de remercier de tout cœur Celui de qui vient tout don parfait pour les biens dont sa divine Providence nous a favorisés sous le règne qui vient de finir.

Par une sage disposition des lois, le trône d'Angleterre n'est pas vacant. Déjà nous pouvons acclamer notre roi dans la personne de son Altesse Royale, le Prince de Galles, que nous appellerons désormais du nom qu'il s'est choisi, du nom d'Édouard VII.

Il en a donné l'assurance publique, il veut marcher sur les traces de sa noble mère, et s'efforcer constamment de promouvoir le bien de ses sujets.

Il compte sur l'aide du Parlement et de la nation dans l'accomplissement des devoirs que l'héritage qu'il recueille lui impose.

J'en ai la certitude, les catholiques, fidèles aux enseignements de la sainte Eglise, continueront à se montrer de loyaux sujets et auront pour le fils, le respect, l'affection et le dévouement dont ils n'ont cessé de faire preuve pour la mère.

Intéressés à la prospérité du règne d'Edouard VII, nous supplierons le Roi des rois, par qui règnent les rois, de répandre sur le nôtre ses bénédictions les plus abondantes.

C'est pourquoi, le premier dimanche après la réception de la présente circulaire, il sera chanté dans toutes les églises et chapelles de ce diocèse, après la messe principale, un *Te Deum* solennel, lequel sera suivi du psaume *Exaudiat* (19) avec l'oraison pour le Roi.

Je demeure, Chers Coopérateurs et Chers Frères, votre dévoué serviteur.

† J.-THOMAS, Archev. d'Ottawa.

Premiers Vendredis

DU MOIS DE L'ANNEE 1901

Par un décret de la S. Cong. des Indulgences, en date du 9 décembre 1900, Notre saint Père le pape Léon XIII accorde une indulgence plénière, applicable aux âmes détenues dans le feu du Purgatoire—animabus igne Purgatorii detentis—que pourront gagner, chaque premier vendredi du mois de l'année 1901, tous les fidèles qui, vraiment pénitents, et s'étant confessés, communieront dans l'intention de consacrer le 20^e siècle au Sacré-Cœur de Jésus et de lui en offrir les prémices et la royauté, et réciteront quelques prières pieuses à l'intention de Sa Sainteté.

Une jeune fille poète.

De la Revue littéraire de l'Université d'Ottawa.



ELLE est née en Touraine, et compte à peine treize printemps.

Tout naturellement, comme la plante donne sa fleur, comme la fleur donne son parfum, et, pour ainsi dire, d'instinct, comme l'oiseau fait son nid, comme l'abeille fait son miel, elle fait des vers.

Des poètes artistes, maîtres ouvriers qui cisèlent leurs œuvres comme des joailliers leurs bijoux, Sully Prudhomme et François Coppée, en sont dans l'étonnement, sinon dans le ravissement, et ils le disent.

Une ou deux citations suffiront pour faire connaître cette étrange et précoce aptitude à la versification, au rythme et à la rime.

* * *

Dans une pièce dédiée *Aux laboureurs*, la jeune auteure reproche aux campagnards de désertir le sol natal :

*On dit qu'à l'horizon de vos vertes campagnes
Les toits gris de la ville ont ébloui vos yeux,
Que vos champs délaissés, que vos sombres montagnes
Ne retentissent plus de vos couplets joyeux . . .*

*On dit que le clocher de sa flèche effilée
Vous indique toujours le même horizon bleu ;
Mais que vous restez sourds à sa voix désolée,
Que vous n'aimez plus rien, ni la terre, ni Dieu.*

*Que sont donc devenus pour vous les aubépines,
Les champs et les forêts, vos amis d'autrefois,
L'air vif de vos grands prés, les fleurs de vos collines,
Le baiser du zéphir, le sourire des bois ?*

*Que sont devenus tous ces plaisirs, les vôtres,
Ce grand bonheur passé qui vous rendait forts ?
Et pourquoi, maintenant, en désirez-vous d'autres ?
Vous ne craignez donc pas les reproches des morts ?*

*
* *

Il s'en faut que la pièce intitulée *Une larme* soit banale ; on dirait que la jeune fille parle d'une amie :

*Dans un humble logis, dont seule elle est l'étoile,
Une enfant de quinze ans, pâle, devant sa toile,
Peint deux roses de pourpre en un vase à fleurs d'or.
Là-bas, dans le fauteuil, près de l'âtre, hélas ! vide,
L'aïeule à cheveux blancs dort d'un sommeil candide,
Sans voir l'ardent pinceau courir, courir encor.
Si l'enfant va si vite en son œuvre ingénue,
C'est qu'il faut tout finir avant la nuit venue,
Car une rose est rare en cette âpre saison . . .*

Pour en acheter, il faudrait de l'argent, et l'argent est rare aussi dans la mansarde, si rare que l'on compte, pour avoir du pain, sur le prix du tableau.

*Sur la toile déjà les deux fleurs sont écloses ;
Il ne reste à teinter qu'un des boutons des roses,
Et l'enfant l'a rougi d'un pinceau frémissant.*

Mais voici — ô malheur ! — qu'une goutte de carmin tombe à faux sur la toile, si vive que l'on dirait une goutte de sang. Pour adoucir cette couleur violente, l'artiste mouille délicatement la fleur. Hélas ! impossible de retrouver la tonalité vraie

*Alors, la pauvre enfant, désolée et tremblante
Pleurant de désespoir, laissa glisser, brûlante,
Une larme sur le tableau . . .*

*Et le bouton, pâli par cette perle amère,
Redevint à l'instant d'une teinte plus claire,
Tandis que le soleil au ciel tout obscurci
S'éteignait lentement en un globe rougeâtre.
L'aïeule sommeillait toujours auprès de l'âtre . . .
Et c'est elle pourtant qui m'a conté ceci.*

Qu'en dites-vous, lecteur ou lectrice ? N'est-ce pas ingénu ingénieux tout à la fois et charmant ?

Cette virtuose de la poésie se nomme *France Darget*.

Strophes sur les dangers de la danse

PAR LE B. GRIGNON DE MONTFORT.

Le Bienheureux Grignon de Montfort, cet homme si apostolique, était loin de juger la danse comme chose inoffensive: voici, sur ce sujet, quelques strophes qu'il composa lui même et auxquelles il adapta un air, de manière à pouvoir les faire chanter.

Funeste danse,
Qui séduis le cœur des humains !
Quoique innocente en apparence
Tu fis toujours trembler les saints !
Funeste danse !

Oh ! qu'il en coûte,
Pour suivre ce maudit abus !
Pour un vain plaisir qu'on y goûte
L'on y perd toutes ses vertus.
Oh ! qu'il en coûte !

Que de pensées !
Que de regards, que de désirs !
Que de paroles embrasées
Excitent de honteux plaisirs !
Que de pensées !

Chansons lascives,
Vous en bannissez la pudeur !
Là, que d'expressions trop vives
Font des blessures dans le cœur !
Chansons lascives !

Tout est funeste !
Dans ces trop dangereux séjours :
La voix, le ton, l'œil et le geste,
Le luxe et mille vains atours !
Tout est funeste !

Tout s'y profane,
L'âme, le corps et tous les sens !
Et quoique Dieu tonne et condamne,
On approche des Sacrements !
Tout s'y profane !

Maudite danse,
Triste tombeau de la pudeur !
Funeste écueil de l'innocence,
Le démon même est ton auteur !
Maudite danse.

Danse tragique,
C'est dans le sang du Précurseur
Qu'une Hérodiade impudique
Assouvit, par toi, sa fureur !
Danse tragique !

Qu'uné danseuse
Soit pour vous un objet d'horreur !
N'écoutez point sa voix flatteuse,
C'est une peste pour le cœur,
Qu'une danseuse !

La nuit obscure
Ne l'est pas assez pour couvrir
Tous les maux dont la danse impure
Fut l'origine ; ils font rougir
La nuit obscure !

Grand nombre d'âmes,
Qui sont dans l'enfer à souffrir,
Du bal ont passé dans les flammes !
Oh ! que la danse a fait périr
Grand nombre d'âmes !

C'est la tristesse
Qui fait le partage des saints ;
Mais elle enfante l'allégresse !
Au lieu que la fin des mondains
C'est la tristesse !

LA PERSECUTION RELIGIEUSE EN FRANCE

Nous assistons gratuitement à un spectacle bien extraordinairement instructif et à un triomphe très inattendu de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de son Eglise.

Dieu avait été mis hors la loi et banni de tout ce qui est officiel. Un chercheur a pu *affirmer* que, pendant un espace de vingt-cinq ans, le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ n'avait pas été prononcé une seule fois au Parlement.

Tout l'effort actuel de la Maçonnerie est pour taire Jésus-Christ, et on n'a eu tant de colères contre les Assomptionnistes qu'en raison de l'image de Jésus-Christ du journal *la Croix*. Le nom de Jésus n'est pas étranger non plus à la colère éternelle contre la Compagnie qui porte son nom.

Le bannissement des choses de Dieu du langage officiel était tellement décidé que la loi pour la suppression des **Congrégations**

n'ose pas même les nommer. On les désigne par cette périphrase : " associations qui vivent en commun ". Au lieu de prononcer les mots : " vœux de chasteté, pauvreté et obéissance ", on disait : " des engagements qui ne sont pas dans le commerce ", etc.

*
* *

Le monde étant ainsi laïcisé à blanc, l'ange de Dieu a étendu son bras sur le Parlement

Aussitôt, au premier jour, on a discuté sur la magnifique lettre du Pape relative aux religieux, et le ministère anticlérical, impie, a été obligé, par les circonstances, à la défendre. La loi contre les religieux a suscité ce document capital, et la Chambre avec la presse lui a assuré une vaste publicité dans un public qui ne lit pas les Encycliques.

C'était la préface. Le lendemain, un débat s'engage sur la loi elle-même, et il suscite, dans les réponses aux attaques, un splendide, éloquent et vivant développement de la doctrine. Jamais les conférences de Notre Dame n'ont été aussi instructives. On attaque, il est vrai, on blasphème ; mais en dehors du blasphème, on croirait assister à ces ardentes conférences contradictoires des missionnaires diocésains, où il y a un avocat du diable qui aiguise, provoque et dialogue utilement la démonstration.

C'est avec ampleur que le nom de **Jésus-Christ** est proclamé à la tribune, et dès qu'il a été ainsi prononcé, nous avons eu confiance au salut.

Ce débat passionné est non seulement lu dans les journaux, mais sur des affiches, des placards, dans des brochures, il s'étale sur les murs de toute la France.

L'attaque furieuse contre les droits des religieux suscite de toutes parts des travaux pour les consolider. Le Pape a parlé, l'épiscopat acquiesce, le clergé séculier proteste contre la loi inique les députés catholiques, avec un talent qui semble inspiré, retournent la question sous toutes ses faces et ne laissent pas une attaque debout ; enfin, de savants jurisconsultes opposent le *veto* à la spoliation.

On écrit des livres très lus sur les vœux, sur les " méconnus " ; les mauvais journaux eux mêmes, parce que c'est la préoccupation du jour, jugent utile de donner dans leurs colonnes des renseignements historiques sur les Ordres religieux.

Que l'ange du Seigneur étende longtemps son bras sur le Parlement et l'oblige ainsi à confesser **Jésus-Christ**. Peut-être ce grand bienfait vaut-il beaucoup de sacrifices et jusqu'à notre sang.

LE PÈLERIN.

RESTEZ CHEZ VOUS.

Par PIERRE L'ERMITE.

CHAPITRE XV.

(suite.)

Lentement, la tête penchée sous le poids de réflexions presque inconscientes, l'enfant monta les marches et sonna à la porte de l'abbé Vignot. Personne ne répondit, l'aumônier était sorti. Mais, en prévision de cette circonstance, Clément avait reçu la clé de M. Ménard, et ce fut avec elle qu'il ouvrit.

La chambre de l'abbé Vignot était un véritable musée. Mis en réalité à l'index dans le collège, malgré les apparences officielles exigées par la politesse mondaine, il avait chez lui de quoi se passer de tous les professeurs de tous les collèges du monde. Outre ses livres professionnels de science sacrée, qui tenait la première place, il avait réuni, grâce à des ressources personnelles, une bibliothèque que les professeurs eux-mêmes venaient souvent consulter ; et comme l'abbé était à la fois peintre et musicien de talent, les murs de son appartement, le bureau, le piano, les cartonniers, les tables attiraient à l'envie le regard. Clément avait passé dans cette petite pièce les seules bonnes heures qu'il eût jusqu'ici goûtées au collège.

Quand il entra, tout de suite il se sentit soulagé, libre, presque chez lui ; une salamandre brûlait doucement, répandant une chaleur agréable, et il se dégageait de toute la pièce cette odeur particulière, vague parfum de mille choses différentes, un peu spécial aux chambres artistiques et bien tenues.

Sur un guéridon, bien en vue, Clément aperçut un verre de joli vin surmonté de deux biscuits ; sur l'un d'eux, l'abbé avait piqué une feuille de papier avec l'inscription suivante au crayon :
Tiens, Clément, bois cela en m'attendant !

Après avoir obéi, il prit un des albums de l'aumônier, dans un rayon où il avait reçu toute liberté de fouiller, et il attendit. Une à une, machinalement, il tournait les pages ; il y avait là des

photographies superbes, représentant les principales villes du monde, mais elles ne l'intéressaient pas. D'instinct, il haïssait la ville, les agglomérations de monde, le grouillement de la foule ; au milieu de l'album, il s'arrêta. les yeux perdus dans un vague indéci, où tout se mélangeait, et les souvenirs éloignés de sa première enfance, et ceux, plus près, de Noyon, et les péripéties de ces dernières journées..... Quelle étrange destinée que la sienne !.... fils de famille riche vivant aux frais d'une autre..... s'attachant, après une catastrophe, à ses parents adoptifs, plus-peut-être qu'à ceux qui lui avaient donné la vie..... rappelé par un rustre à la conscience de sa vraie situation..... comprenant qu'un cœur élevé, fier comme le sien, ne peut accepter les sacrifices qu'on s'imposait là-bas, à Noyon, qu'en les réduisant à leur moindre expression ; n'osant pas rester au foyer pour une autre raison plus intime qu'il ne s'avouait pas encore à lui-même, mais qui commençait pourtant à définir, la peur d'une chose qu'il ne connaissait pas encore, mais qu'il sentait grandir en son âme comme un frais et pur bouton de printemps, qu'il devait briser avant qu'il ne devint fleur.

A ce moment, un bruit brusque se produisit à la porte, c'était l'abbé Vignot qui entrait..... " Eh bien ! mon gaillard es tu en performance ce matin?..... " Et comme Clément souriait sans répondre..... " C'est que, vois-tu, je ne veux pas te voir troué comme une écumoire par Merluchet. "

Merluchet, c'est vrai !!!..... il n'y pensait déjà plus... Comme c'était loin tout cela... un instant, il se passa la main sur le front, revit toute la scène du cachot, la lecture publique de son journal, se rappela la résolution de se battre, et alors il eut un mauvais mouvement, fait d'orgueil et de la crainte de paraître lâche : " Eh bien ! Merluchet, fit il, oui, nous nous battons. vous n'êtes pas avec lui, j'espère?.....

— Que non point, fit l'abbé d'un air très joyeux, seulement, sais-tu tenir une épée, un fleuret?.....

— Au Brésil. mon père m'avait fait donner quelques leçons de gymnastique et d'escrime.

— Seulement, c'est loin, ça, le Brésil. et, tu sais, Merluchet, il est très fort ; il a eu le prix de seconde division l'année dernière..."

Clément eut un geste indiquant que cela lui était bien égal.

— "Oui, mais moi je ne veux pas qu'on te perfore, tu vas prendre une répétition avec moi !"

L'enfant le regarda.

— "Avec vous ?"

— "Avec moi?... pourquoi pas ? et as-tu des témoins ? tu sais, il en faut."

Clément n'y avait pas songé, et comme il relevait la tête d'un air interrogateur : "Veux-tu de moi, dit l'abbé Vignot.

— "Mais vous ne pouvez pas ?"

— "Pourquoi ça ?"

— "Vous êtes prêtre."

— "Et en quoi cela empêche-t-il d'assister un brave garçon comme toi dans un duel ?"

— "Mais l'Église vous le défend, éclata tout à coup Clément.

— "Et à toi, le défend-elle ?....." Et comme Clément, embarrassé, baissait la tête, l'abbé Vignot le prit tout contre lui..... Était-ce là ce qu'on lui avait appris à Noyon ?..... Il n'était pas plus chrétien que cela ?..... Il suffisait d'un Merluchet pour lui faire tout oublier.... si c'était avec des chrétiens comme lui qu'on prétendait régénérer la France, ce serait fameux !..... Quand le Christ faisait à un enfant l'honneur de le choisir, seul entre cent, pour pratiquer et défendre sa foi, c'était une honte pour lui, Clément, d'avoir ainsi tout oublié, tout mis sous ses pieds dans un moment de colère.

Il allait réparer tout cela. Merluchet serait moins fripouille, qu'il lui dirait à lui, Clément, d'aller faire sa paix le premier ; mais il connaissait à fond toute la bande, elle était incapable de comprendre un acte quelconque de générosité ; aussi il n'avait qu'une chose à faire en rentrant dans la division, c'était de garder son *quant à soi*. Il avait déjà deux bons amis, M. Ménard et lui ; peut-être en trouverait-il un ou deux autres parmi les élèves ; il n'en fallait guère espérer davantage ; quant à la foule des cancre et des mauvais sujets, il devait l'ignorer ; d'ailleurs maintenant, M.

Ménard le protégerait contre elle si jamais le besoin s'en faisait sentir. Il avait déjà repris le journal de Clément et allongé encore à Merluchet un supplément de trois cents vers à traduire, avec la perspective d'une augmentation formidable s'il récidivait.

Mais Clément l'interrompit avec vivacité : c'était précisément ce qu'il ne voulait pas, qu'on punit les autres à cause de lui, et qu'un tiers tout-puissant vienne déranger l'égalité de la lutte, puisque lutte il devait y avoir.....

“ L'égalité de la lutte !! éclata l'abbé Vignot avec un rire amer.... elle est fameuse ; tu es seul, tout seul, presque malade, ne demandant rien à personne, et, d'un autre côté, je vois une véritable meute qui te cherchera querelle à propos de tout, sous la direction de Merluchet !..... Pas de ça ! Et puis c'est notre affaire à M. Ménard et à moi.... ”

L'entretien se termina là, car l'aumônier avait à travailler. Clément put même l'aider et décalqua pour lui trois cartes, ce qui changea un peu le cours de ses idées. Puis, l'heure de midi arrivant, il remonta à l'infirmerie où son repas réglementaire l'attendait tout froid depuis dix minutes : Quelques morceaux de pain dans un bouillon pâle, du bœuf desséché, un plat de pois cassés où la cuillère tenait debout et quelques figues abominablement ratatinées. Il mangea tout seul dans cette grande salle froide, pleine d'une odeur de médicaments ; dans le lointain, il entendait les cris des potaches qui jouaient en bas ; pas un petit ami n'était monté lui tenir compagnie ou demander de ses nouvelles, ou lui apporter un livre.... oui ! il était bien seul.... “ Pauvre Got, pensa-t-il, heureusement qu'elle ne me voit pas !..... ”

CHAPITRE XVI

Quand, au bout d'une semaine, Clément redescendit dans la division, son arrivée à l'étude fut soulignée par quelques *hum !... hum !...* retentissants, quelques coups de coude, quelques sourires..... et ce fut tout. Personne ne savait que le Kabyle l'avait pris en particulière affection, et on l'ignorait d'autant plus, qu'il lui avait octroyé huit jours de cachot, après la scène fameuse où

Clément avait souffleté Trumard devant toute la division. Les sept derniers jours d'arrêt s'étaient, à la vérité, passés à l'infirmerie, mais c'était, aux yeux des élèves, une preuve que les débuts au cachot avaient été spécialement douloureux.

Le grand grief contre Clément était constitué par un ensemble de choses dont tous ces gamins, la plupart mal dégrossis ne se rendaient pas bien compte, il y avait un peu de tout : la piété de l'enfant, son air trop réservé, le peu d'empressement qu'il mettait à adopter le débraillé des allures et des conversations, une supériorité évidente de nature et d'éducation. Ce grief était chronique, comme disent les médecins, en ce sens qu'il pouvait durer longtemps, mais il n'était pas encore aigu. Même les plus avancés ne pouvaient faire un crime irrémissible à un enfant qui n'est pas sorti de chez lui, d'avoir conservé quelque chose des *niaiseries maternelles*, de croire *au nommé Dieu*, comme il croyait cinq ans auparavant, à Croquemitaine. Il s'agissait de le décroasser avec quelques bons coups de poing, quelques coups de pied énergiques, de lui fortifier les oreilles par quelques conversations sérieusement épicées, la bande Trumard et Cie s'en chargeait, ou plutôt s'en chargerait ultérieurement ; car, pour l'instant, il y avait une grosse nouvelle dans l'air, le journal la *Virgule* — directeur responsable, Merluchet. — avait officiellement déclaré la guerre au Kabyle à cause de la *brutalité éœurante, des punitions despotiques* infligées par lui à son chef. On le lui avait fait savoir par un petit poulet très anonyme déposé dans un de ses souliers qui, en l'occurrence, avait servi très facilement de boîte aux lettres.

Le domestique chargé du dortoir faisait en même temps la chambre de M. Ménard. Tous les matins, il descendait sa chaussure, la remontait cirée vers 4 heures du soir, mais la porte du surveillant étant alors fermée, il déposait les souliers en dehors, sur le paillason, comme à l'hôtel. Merluchet, à l'affût de tout, depuis que *le sentier de la guerre était ouvert*, remarqua cette particularité et, immédiatement, résolut d'en profiter pour l'usage indiqué plus haut ; il s'offrit même le plaisir de faire, avec son canif, une large croix sur chacun des souliers du surveillant : total : une paire de chaussures de 12 francs perdue pour ce pauvre homme, qui en

gagnait tout juste 50 par mois. C'était le prix de la déclaration de guerre.

Dans la cour, on ne se tenait pas de joie. Dès la sortie de l'étude ou des classes, ou du réfectoire, on allait dans les coins, on faisait des petits groupes qui discutaient vivement les différents plans de campagne. Merluchet, appuyé le long de la barrière de la gymnastique, avec des airs à la fois détachés et mystérieux, n'admettait autour de lui que son état-major, c'est à-dire la fleur des pois de la division, les cancren les plus invétérés, les fortes têtes, disposés à tout risquer ; et, dans ces circonstances, les plus nuls, les plus vicieux, prenaient, aux yeux des collégiens, une autorité étonnante : les plus jeunes des autres divisions les voyaient dans une espèce de demi-jour triomphant, avec une sorte d'auréole faite de crainte et d'admiration, effrayés par leur audace. Le grand déhanché de Merluchet devenait une façon de Spartacus rêvant l'affranchissement des esclaves de l'internat ; un frémissement d'anxiété courait à la surface de la peau quand il passait, la tête droite, la bouche dédaigneuse, à une ligne du Kabyle..... on sentait qu'il y avait quelque chose dans l'air, que cela devait éclater ; et, à chaque heure du jour, on croyait que le grand spectacle, la belle lutte, allait commencer : aussi, c'était une fierté d'être initié un peu aux projets de la bande Merluchet ; déjà Trumard, Médéric, avaient vaguement dit que leur chef voulait provoquer le Kabyle dans la cour ou en pleine étude, et là, *la lui casser* d'une façon tout à fait extraordinaire, on aurait déjà prévenu le surveillant de numérotter ses os afin de pouvoir les reconstituer ultérieurement...

En réalité, Merluchet n'avait pas des idées aussi belliqueuses. Très soucieux de l'intégrité de sa peau, jamais il n'aurait osé faire quoi que ce soit qui eût pu l'entraîner à faire connaissance avec les poings du Kabyle, qu'il savait abominablement osseux ; seulement il laissait dire ses lieutenants, bénéficiant du prestige que l'annonce de projets aussi merveilleux mettait autour de sa tête.

Au fond, il voulait se venger, mais en restant dans l'ombre, en poussant les "risque-tout" à des actes qu'ils seraient seuls à payer. C'était, en petit, l'image de la grande vie, une réduction de la Commune, où l'on fusillait les gardes nationaux qui faisaient le

coup de fusil à cause des trente sous par jour, pendant que les gros bonnets, les directeurs responsables, passaient le détroit, faisant sauter le champagne et chantant la fraternité !

Clément restait en dehors de tout cela ; il avait trouvé un prétexte réel dans une passion subite dont il s'était pris pour la gymnastique. L'enceinte réservée pour elle séparait les deux divisions ; les élèves y avaient accès à toutes les récréations, mais, en novembre, les agrès sont déjà froids, et la plupart des potaches aimaient mieux ensevelir leurs mains au fond de leurs poches plutôt que de se geler les doigts aux barres fixes.

L'agitation des esprits produite par les projets Trumard. Merluchet et Cie, accentuait encore cette désertion. Quel prestige pouvait avoir un pauvre trapèze, lorsque, tout à côté, dans la cour, on voyait le groupe discuter à voix basse, avec des gestes animés, des éclats de rire, des poses héroïques : aussi n'y avait-il, dans la gymnastique, que Clément et cinq ou six autres, qui représentaient certainement ce que la division avait de meilleur.

M. Ménard, très préoccupé par l'approche d'un examen qu'il préparait péniblement pendant les longues heures d'étude, ne voyait rien. Il s'était mis très en colère après l'aventure arrivée à ses souliers ; l'économe l'avait calmé en lui donnant 10 francs ; quant au billet, il n'en croyait pas un mot, et le regardait comme une pure vantardise. Un professeur de sciences, précisément ce M. Flameng que connaissait le notaire de Noyon, se promenait avec lui pendant les récréations et lui expliquait de son examen, ce qu'il ne pouvait comprendre tout seul.

Deux ou trois balles de jeu, que le Kabyle reçut dans le dos comme par hasard, ne l'éclairèrent pas davantage sur les projets belliqueux qu'on nourrissait contre lui ; et, sans la moindre défiance, il entra dans la fameuse étude où, devant toute la division, la bande Merluchet devait, à sa manière, sonner gaillardement le branle-bas du combat.

Pour les élèves, le début des hostilités avait coûté fort cher à préparer ; mais, indépendamment que tous étaient pénétrés de la vérité du principe : *Ce qui commence bien finit bien*, ils avaient été tentés par l'exceptionnel concours de circonstances qui les favori-

saient : les fenêtres de l'étude donnaient sur la rue, une rue passagère, populeuse, surtout le mercredi, jour de marché, précisément celui qu'ils avaient choisi pour tenter leur coup. Ensuite cette étude durait deux heures, deux longues heures énervantes, que la perspective de la promenade du soir rendait souvent tumultueuses : c'étaient des dictionnaires qu'on jetait avec fracas, un encrier renversé, un banc qui craquait lamentablement, des soupirs de lassitude poussés par-ci par-là, presque inconsciemment, et qui, tout de suite, mettaient le Kabyle hors de lui. Bref, pour un champ de bataille admirable, c'était un champ de bataille admirable.

Aussi Merluchet n'avait pas hésité à dépenser 3 francs pour " l'attaque extérieure. " D'ailleurs, ces 3 francs lui avaient été aussitôt fournis par un externe qui, pour les besoins de la cause, avait vendu à un bouquiniste deux lexiques allemand et latin. Cette attaque extérieure, inventée par les Trumard, consistait essentiellement dans la location, pour une demi-heure, de trois orgues de barbarie, tout ce qu'on avait pu trouver dans la ville, et qui sans débrider, devaient grincer sous les fenêtres de l'étude la romance des Dragons de Villars : *Ne parle pas, Rose, je t'en supplie !* et la moudre sans la moindre interruption, de 11 heures à 11 h. ½.

Or, juste à 11 heures, le propre réveil-matin du Kabyle, soys-trait le jour même par Médéric pendant que le domestique faisait la chambre, remonté soigneusement par Merluchet, et introduit dans une statue de la République servant en étude de modèle d'ornement, devait déclancher au-dessus de la tête dudit Kabyle, qui entendrait tout..... mais ne verrait certainement rien, à moins d'enlever la tête de plâtre qui pesait bien une trentaine de kilos.

(à suivre.)